

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2284

Modification du règlement de zonage
prévu au règlement # 88-2050 - création
d'une disposition particulière applica-
ble au secteur de zone PB-53 situé entre
l'avenue Grondin et l'avenue de Laval et
bordé à l'ouest par la rue Nanteuil et à
l'est par le boulevard Cloutier et régissant
la hauteur maximale des bâtiments

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juin 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QU'il y a lieu de légiférer sur les matériaux de recouvrement extérieur.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53 situé entre l'avenue Grondin et l'avenue de Laval et bordé à l'ouest par la rue Nanteuil et à l'est pour le boulevard Cloutier.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 juin 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2871 a été dûment donné le 7 mai 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

2.1 - L'article 3.11.4 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone "PB", "PC", "PS" et "PV"" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.11.4.1 "Disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53" le paragraphe 3.11.4.2 suivant:

"3.11.4.2 Disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53

Dans ce secteur de zone, pour tout bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à deux (2) étages et à 9 mètres; de plus, pour tout bâtiment principal, le recouvrement extérieur doit être constitué de briques, de pierres, de verre et à titre complémentaire, de calcicote, de stuc ou de bois".

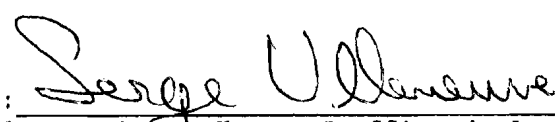
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

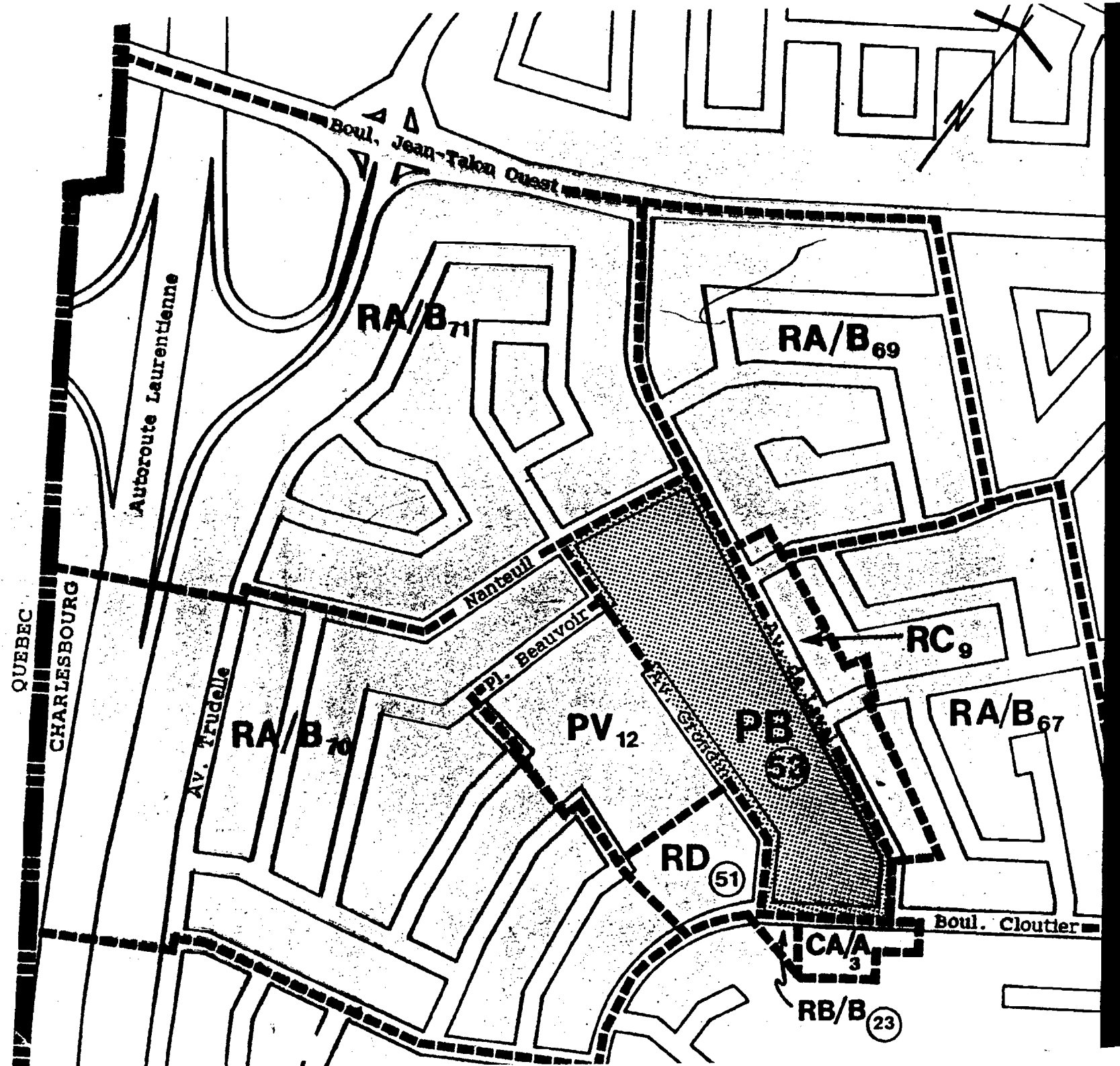
3.1 - Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro # 90-2284 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 4 juin 1990 est joint à ce règlement à titre d'information.

3.2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
pour Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



RÈGLEMENT: 90-2284
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

PB⁽⁵³⁾ Zone concernée

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le: 1990 1-

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2284-1-3952)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE
PB-53 (concerné)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 juin 1990, a adopté le règlement # 90-2284 modifiant le règlement # 88-2050 en vue de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53 situé entre l'avenue Grondin et l'avenue de Laval et bordé à l'ouest par la rue Nanteuil et à l'est par le boulevard Cloutier de manière à régir la hauteur maximale des bâtiments principaux et le matériel de recouvrement desdits bâtiments.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 juin 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 11 juin 1990

Serge Villeneuve
pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2284-2-3953)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-69, RA/B-70, RA/B-71, PV-12, RD-51, CA/A-3, RB/B-23, RC-9 ET RAB/67 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE PB-53 (concerné) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 JUIN 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

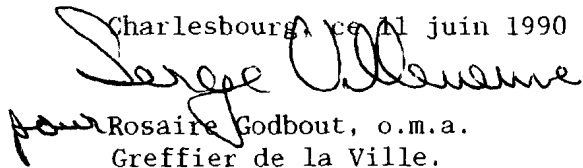
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2284.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2284 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage en vue de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53 situé entre l'avenue Grondin et l'avenue de Laval et bordé à l'ouest par la rue Nanteuil et à l'est par le boulevard Cloutier de manière à régir la hauteur maximale des bâtiments principaux et le matériel de recouvrement desdits bâtiments.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juin 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2284 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone PB-53 (concerné) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 21 juin 1990


pour Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2284-3-3969)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 4 JUIN 1990, DANS LE SECTEUR DE ZONE PB-53 (concerné)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2284:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2284 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage en vue de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53 situé entre l'avenue Grondin et l'avenue de Laval et bordé à l'ouest par la rue Nanteuil et à l'est par le boulevard Cloutier de manière à régir la hauteur maximale des bâtiments principaux et le matériel de recouvrement desdits bâtiments.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 juin 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2284 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

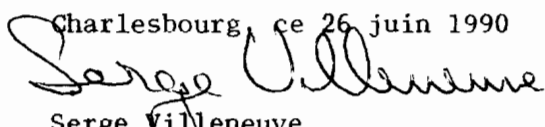
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2284 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 2 juillet 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2284 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 83 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2284 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 juillet 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 juin 1990


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2284-4-4019)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2284 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 2 juillet 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage en vue de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone PB-53 situé entre l'avenue Grondin et l'avenue de Laval et bordé à l'ouest par la rue Nanteuil et à l'est par le boulevard Cloutier, de manière à régir la hauteur maximale des bâtiments principaux et le matériel de recouvrement desdits bâtiments.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2284 de la Ville de Charlesbourg en date du 7 août 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2284.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 20 août 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2284

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 2 juillet 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2284 selon l'article 553 est de 720.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2284 est de 83 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 2 juillet 1990.

Que le règlement # 90-2284 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 16 juillet 1990.

Charlesbourg, ce 10 juillet 1990

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.

108

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

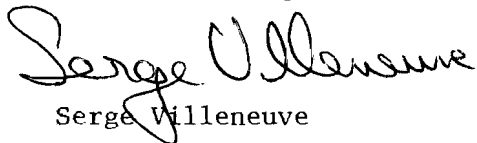
AVIS NOS: 2284-1-3952, 2284-2-3953,
2284-3-3969 et 2284-4-4019

Je soussigné, Serge Villeneuve, greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2284 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 août 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier adjoint:


Serge Villeneuve